

COMMUNE DE CHAMPVOUX

ARRETE MUNICIPAL N° 2024.15 DIVAGATION CHIENS

Le Maire de CHAMPVOUX,

Vu le code rural et notamment l'article L 211-11,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2,
Vu le code civil et notamment l'article L 1385,
Vu le code rural et notamment l'article 211-23,
Considérant les diverses plaintes des administrés pour chiens errants et les constats d'errance par le Maire à plusieurs reprises sur la commune,
Considérant que les chiens en état de divagation peuvent présenter un danger pour la sécurité publique,
La divagation de chiens ne cesse de se répéter et les administrés se sentent menacés par leur présence et leurs aboiements, et agressent également les chiens qui se trouvent dans leur propriété

ARRETE

Article 1 :

Afin de remédier à ce problème il est mis en demeure tout propriétaire de chiens de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la garde de leur animal pour éviter toutes menaces et tout accident de circulation.

Article 2 :

Afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique, tout chien doit être dans un endroit clôturé et fermé ou sinon tenu en laisse pendant l'absence du propriétaire. Est considéré en état de divagation tout animal qui n'est plus sous la surveillance de son maître ou éloigné de celui-ci d'une distance de plus de cent mètres.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions de ce présent arrêté seront passibles d'une amende de 150 €.

Article 4 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :
-au Préfet de la Nièvre
-à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Charité sur Loire

Fait à Champvoux, le 22 octobre 2024

SOUS-PREFECTURE
DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Reçu le 29 OCT. 2024

au contrôle de légalité

Le Maire,
Jean-Louis ROUË

Jean-Louis Roué
